

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-06-01-15

Décision : 13035

Date : 19 janvier 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération) administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** la Fédération applique le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*² (le Règlement);

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 18 novembre 2025, des modifications au Règlement;

[4] **ATTENDU QUE** la Fédération demande à la Régie d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*, comportant les modifications prises par les producteurs, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M^e Marie-Ève Gagné, procureure de la Fédération;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 233.

[6] **VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 19 janvier 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
D'OEUFS DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « 0,2151 \$ » par « 0,2147 \$ »;

2° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une contribution de 0,0415 \$ par pondeuse et par semaine, moins les redevances payables aux Producteurs d'oeufs du Canada (POC) calculées selon les articles 6 et 7, pour les oeufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par un producteur durant la même semaine parce qu'il fait sa propre mise en marché, exploite un troupeau de moins de 6 000 pondeuses et qu'il n'est pas un classificateur visé par la Convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou une sentence arbitrale qui en tient lieu. Toutefois, cette contribution est de 0,0830 \$ par pondeuse et par semaine lorsque ce producteur est enregistré auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec comme exploitant d'un poste de classement. ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « la contribution prévue à » par « la contribution prévue au premier alinéa de »;

2° au paragraphe 1°, de « 0,0281 \$, ou de 0,0185 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1° de l'article 1, » par « 0,1019 \$ »;

3° au paragraphe 2°, de « 0,0230 \$, ou de 0,0152 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1° de l'article 1, » par « 0,0408 \$ » et de « logements aménagés » par « logements alternatifs »;

4° du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« logements alternatifs » les logements aménagés et les logements en liberté;

« logements aménagés », des cages permettant le confinement des pondeuses munies d'au moins un nid, d'au moins un perchoir et d'au moins une aire de grattage et accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pondeuse;

« logements conventionnels », des cages permettant le confinement des poudeuses et qui ne rencontrent pas la définition de logements aménagés;

« logements en liberté » tout système de logement sur parquet, en volière ou en libre parcours, incluant la production biologique. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Pour convertir sur une base de contribution par poudeuse les redevances imposées par Les Producteurs d'oeufs du Canada (POC) sur une base de douzaine d'oeufs, le total des redevances payables par un producteur aux Producteurs d'oeufs du Canada (POC) pour une semaine est multiplié par 0,5094. Ce résultat est ensuite multiplié par le nombre de poudeuses pour la même semaine :

$$\frac{\text{Nombre douzaines/poudeuse/année}}{52 \text{ semaines par année}} = \frac{26,49}{52} = 0,5094 \text{ douzaine/année}$$

».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe 1 de » par « à »;
- 2° la suppression du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.